

115^e session

Jugement n° 3206

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. M. K. le 7 mars 2011 et régularisée le 22 juillet, ainsi que la réponse de l'Organisation du 26 octobre 2011, le requérant n'ayant pas souhaité déposer de réplique;

Vu les commentaires présentés par M^{me} H., le 8 mars 2013, à la demande du Tribunal et les observations formulées par le requérant à leur sujet le 28 mars 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs au présent litige sont exposés dans le jugement 2712, portant sur les première et deuxième requêtes de l'intéressé, qui fut rendu le 6 février 2008 et par lequel le Tribunal de céans prononça l'annulation de la nomination d'une candidate externe — M^{me} H. — au poste, de grade D-1, de directeur du Bureau du développement économique pour les pays arabes, tout en demandant à l'OMPI de tenir cette dernière indemne de tout préjudice pouvant résulter de ladite

annulation. En exécution du jugement précité, M^{me} H. fut transférée, avec effet au 13 juin 2008, au bureau du Vice-directeur général chargé du Secteur de l'assistance technique et du renforcement des capacités, avec le titre de directrice-conseillère.

Le 1^{er} octobre 2009, le Directeur général nomma M^{me} H. à un emploi, de grade D-2, de directrice principale de projet. À la fin du mois, cette dernière présenta une demande de cessation volontaire de service, qui fut acceptée le 18 novembre suivant.

Le 18 décembre 2009, le requérant demanda au Directeur général de procéder à un nouvel examen de la décision de nommer M^{me} H. à l'emploi de grade D-2 sans concours. Sa demande ayant été rejetée, il saisit le Comité d'appel le 10 mai 2010. Celui-ci rendit ses conclusions le 15 octobre, recommandant au Directeur général de déclarer formellement à l'intéressé que ladite décision avait été prise irrégulièrement. S'il estimait, en effet, que le recours au recrutement direct aux fins de pourvoir l'emploi en question constituait un détournement de pouvoir, le Comité était néanmoins d'avis qu'il n'y avait pas lieu de retirer, avec effet rétroactif, la nomination de M^{me} H. puisque cette dernière avait quitté le service de l'Organisation. Par une lettre du 2 décembre 2010, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut avisé que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité mais que la reconnaissance du caractère irrégulier de la nomination de M^{me} H. était sans incidence sur la situation administrative et juridique de celle-ci.

B. Le requérant rappelle que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, son intérêt à contester une décision prise en matière de nomination n'est pas lié aux chances plus ou moins sérieuses qu'il avait de voir sa candidature prise en considération : le fait qu'il ait eu vocation à occuper l'emploi qui a été pourvu suffit pour lui reconnaître un intérêt à agir.

Sur le fond, le requérant explique qu'il ressort de la version du 1^{er} novembre 2006 de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel, qui était applicable au moment des faits, que le recrutement aux postes des catégories professionnelle et supérieure devait, «[e]n règle générale», se

faire sur la base d'une mise au concours et que, comme annoncé dans l'ordre de service n° 58/2006 du 27 octobre 2006, la référence à la possibilité de procéder à un recrutement direct, sans mise au concours, avait été supprimée. De son point de vue, la décision de nommer M^{me} H. sans mise au concours a été prise en violation non seulement du principe *patere legem quam ipse fecisti*, mais aussi du principe d'égalité de traitement en ce qu'elle visait à accorder à M^{me} H. un avantage indu. Le requérant, qui estime avoir été privé d'une opportunité de poser sa candidature à un poste pour lequel la publication d'un avis de vacance était nécessaire, affirme enfin que M^{me} H. a bénéficié d'une «nomination promotion de complaisance» octroyée au mépris de la jurisprudence qui veut que toute promotion accordée au moment du départ d'un fonctionnaire est contraire à l'intérêt du service.

Le requérant demande au Tribunal de constater que sa requête est recevable, qu'il a bien un intérêt à agir en l'espèce, que la décision contestée a été prise en violation de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel ainsi que de l'ordre de service n° 58/2006, et qu'elle constitue un détournement de pouvoir et une «“nomination promotion” contraire à la jurisprudence du Tribunal». Il lui demande également d'annuler la décision attaquée de même que celle portant nomination de M^{me} H. à l'emploi de grade D-2 et d'ordonner le retrait de cette dernière décision. Enfin, le requérant souhaite que M^{me} H. soit astreinte à rembourser l'ensemble des sommes qu'elle a, d'après lui, indûment perçues et que l'OMPI recalcule les droits de celle-ci au bénéfice du programme de cessation volontaire de service ainsi que ses droits à pension.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable. Elle affirme en effet que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir et qu'il a été rétabli dans ses droits après que le Directeur général eut reconnu le caractère irrégulier de la nomination de M^{me} H. L'OMPI ajoute que la décision de donner suite à la demande de cette dernière tendant à ce qu'elle soit mise au bénéfice du programme de cessation volontaire de service n'a pas fait grief à l'intéressé étant

donné qu'il n'avait pas présenté pareille demande. Du point de vue de l'Organisation, la conclusion tendant à ce que M^{me} H. soit condamnée à rembourser les sommes qu'elle aurait perçues en trop est «purement vindicative».

Sur le fond et à titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que le dépôt de la requête témoigne plus de la volonté de l'intéressé de s'acharner contre M^{me} H. que de celle de défendre ses droits. Rappelant que, dans son jugement 2712, le Tribunal avait demandé que cette dernière soit tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination au poste de directeur du Bureau du développement économique pour les pays arabes, l'Organisation explique qu'il a été décidé de nommer l'intéressée à l'emploi de directrice principale de projet de grade D-2, car celui auquel elle avait été transférée en juin 2008 ne répondait pas pleinement à ses attentes professionnelles. L'OMPI nie l'existence d'un détournement de pouvoir, déclarant que la décision en cause n'a pas été inspirée par des considérations étrangères aux intérêts de l'Organisation puisque, parmi les objectifs poursuivis, figuraient au contraire ceux de nommer une «candidate d'excellence» et de promouvoir la condition féminine en matière de nomination aux postes de direction. Par ailleurs, la défenderesse affirme que la conclusion tendant à ce que le Tribunal annule la nomination de M^{me} H. est sans objet dès lors que cette dernière a quitté le service de l'Organisation.

D. Dans ses commentaires, M^{me} H. indique qu'elle déplore l'acharnement du requérant à son endroit, lequel témoigne, à ses yeux, d'un «ressentiment profond» et d'une «animosité tenace». Elle prétend que l'intéressé a lui-même fait l'objet d'un recrutement direct au niveau P-5 en avril 1998 et qu'il n'a jamais remporté un seul concours.

E. Dans ses observations, le requérant indique qu'il s'est vu octroyer un contrat de durée déterminée en avril 2001 après avoir remporté un concours ouvert aux fins de pourvoir un poste de conseiller principal de grade P-5. Il produit deux documents apportant des précisions sur

les circonstances entourant la nomination de M^{me} H. au poste de grade D-2.

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 2712, prononcé le 6 février 2008, le Tribunal de céans annula, à la demande du requérant, les décisions prises à l'issue du processus de sélection qui avait été entamé par l'OMPI en mars 2005 en vue de pourvoir le poste, de grade D-1, de directeur du Bureau du développement économique pour les pays arabes. Il constata en effet que M^{me} H., qui avait été nommée à ce poste, ne remplissait pas l'une des conditions exigées par l'avis de vacance d'emploi qui avait été publié par l'Organisation. Tout en faisant obligation à l'OMPI de procéder à une nouvelle mise au concours afin de pourvoir le poste en cause, le jugement ainsi rendu précisait cependant que l'intéressée, qui avait accepté sa nomination de bonne foi, devrait être tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de celle-ci.

2. Le 13 juin 2008, M^{me} H. fut nommée, en vue de tirer les conséquences du jugement précité, dans un emploi de grade D-1 auprès du Vice-directeur général chargé du Secteur de l'assistance technique et du renforcement des capacités, avec le titre de directrice-conseillère.

3. Le 1^{er} octobre 2009, le Directeur général nomma M^{me} H. en qualité de directrice principale de projet au sein du Secteur de la coordination concernant les relations extérieures, le monde de l'entreprise, les communications et la sensibilisation du public. Cette nomination, qui portait cette fois sur un emploi de grade D-2, avait été prononcée sans mise au concours préalable.

4. Il convient de relever qu'en vertu d'une décision du Directeur général du 18 novembre 2009 M^{me} H. fut admise, à sa demande, au bénéfice d'un programme de cessation volontaire de service institué

par l'OMPI au profit de ses fonctionnaires en juillet 2009 et quitta alors l'Organisation.

5. Estimant que la nomination de l'intéressée dans son dernier emploi était entachée d'illégalité, le requérant entreprit de contester celle-ci en usant de la procédure de recours interne prévue par le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel.

6. Par une décision du 2 décembre 2010, le Directeur général, se conformant à la recommandation émise par le Comité d'appel le 15 octobre 2010, «déclar[a] formellement à [l']égard [du requérant] que la décision de nommer M^{me} H. au poste de directrice principale de projet au grade D-2 a[vait] été irrégulièrement prise». Toutefois, cette décision n'emportait pas pour autant retrait de la nomination contestée et le courrier par lequel elle fut communiquée au requérant précisait même expressément que «cette déclaration [...] [était] sans effet quant à la situation administrative et juridique de M^{me} H.».

7. Telle est la décision aujourd'hui déferée au Tribunal de céans par le requérant, qui en sollicite l'annulation et assortit en outre cette demande principale de diverses conclusions accessoires en constatation de droit ou aux fins d'injonctions.

8. Celles de ces conclusions accessoires qui tendent à faire «dire et juger que [la] nomination [contestée] constitue un détournement de pouvoir» et que «cette même décision constitue une “nomination promotion” contraire à la jurisprudence du Tribunal» seront d'emblée écartées comme irrecevables. De fait, elles doivent en réalité s'analyser comme des moyens invoqués à l'appui des conclusions à fin d'annulation présentées par l'intéressé. Or il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'un requérant n'est pas recevable à présenter de telles conclusions en constatation de droit, en tant que conclusions indépendantes, lorsqu'il n'a pas d'intérêt juridique au prononcé des constatations en cause, ce qui est notamment le cas quand il a la possibilité d'obtenir un jugement en annulation ou en condamnation (voir, par exemple, les jugements 1666, au considérant 4 a), 2251, au considérant 6, ou 2299,

au considérant 5). Telle est bien l'hypothèse de la présente espèce, dès lors que l'éventuelle constatation par le Tribunal du bien-fondé des moyens ci-dessus exposés serait de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

9. S'agissant des conclusions essentielles du requérant, qui tendent à l'annulation de cette décision, ainsi que de la nomination de M^{me} H. en qualité de directrice principale de projet, l'Organisation oppose à celles-ci une double fin de non-recevoir. Elle soutient en effet, d'une part, que l'intéressé n'aurait pas d'intérêt à agir pour attaquer ces décisions et, d'autre part, que les conclusions en cause seraient dépourvues d'objet.

10. Cette argumentation ne saurait être retenue.

11. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, tout fonctionnaire ayant vocation à occuper un emploi justifie ainsi d'un intérêt à demander l'annulation de la décision attribuant celui-ci à un tiers, quelles que soient les chances effectives qu'il aurait eues d'être lui-même nommé au poste en cause (voir, par exemple, les jugements 1272, au considérant 12, 2832, au considérant 8, ou 2959, au considérant 3). Or il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant remplissait les conditions juridiques pour accéder à l'emploi de directeur principal de projet confié à M^{me} H.

12. En outre, et contrairement à ce qu'ont estimé le Comité d'appel et le Directeur général, la circonstance que M^{me} H. ait depuis lors quitté le service de l'OMPI n'était nullement de nature à remettre en cause l'intérêt à agir du requérant, ni à priver d'objet la contestation de la nomination de l'intéressée, dès lors que cette décision n'en avait pas moins reçu exécution et ainsi produit des effets juridiques. À cet égard, le départ de M^{me} H. de l'Organisation n'était en effet évidemment pas assimilable à un retrait de sa nomination, qui, seul, aurait pu entacher d'irrecevabilité ou priver a posteriori de son objet une telle contestation (voir, sur ce point, les jugements 1680, au considérant 3, et 2287, au considérant 6).

13. Enfin, le fait que le Directeur général ait, dans sa décision du 2 décembre 2010, expressément déclaré que M^{me} H. avait été nommée selon une procédure irrégulière ne saurait rendre le requérant irrecevable à attaquer ladite décision. Contrairement à ce que soutient l'Organisation, la reconnaissance de cette illégalité ne peut être regardée, en elle-même, comme ayant satisfait la demande de retrait de la nomination litigieuse formulée par le requérant. De fait, et même s'il est vrai que, dans les circonstances de l'espèce, un tel retrait n'aurait pu avoir qu'un effet essentiellement symbolique, l'intéressé conserve au moins un intérêt moral à obtenir que cette nomination disparaisse purement et simplement de l'ordonnancement juridique. La défenderesse n'est donc pas fondée à soutenir que les conclusions à fin d'annulation soumises au Tribunal seraient dépourvues d'objet ou que le requérant ne justifierait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour les présenter.

14. Sur le fond, le Tribunal ne peut que constater que, comme l'a du reste admis l'Organisation elle-même, la nomination de M^{me} H. au poste de directrice principale de projet était entachée d'illégalité.

15. Dans sa version du 1^{er} novembre 2006, applicable en l'espèce, l'article 4.8 du Statut du personnel disposait notamment, en son alinéa b) : «En règle générale, le recrutement relatif à des emplois des catégories [...] supérieures doit se faire sur la base d'une mise au concours.» En outre, il ressort de l'ordre de service n° 58/2006 du 27 octobre 2006 que l'objectif des amendements apportés audit article avec effet au 1^{er} novembre 2006 avait été de «supprimer toute mention de la procédure de recrutement direct» et donc de restreindre fortement, par rapport à la pratique antérieure, les possibilités de nomination selon cette procédure aux emplois des catégories en cause. Dès lors, il y a lieu de considérer que, si le principe d'un recrutement par concours ne s'applique certes qu'«[e]n règle générale», des dérogations à celui-ci ne sauraient pour autant être admises que dans des cas exceptionnels répondant à des motifs dûment justifiés (voir, pour des cas de figure voisins, les jugements 2620, aux considérants 9 à 11, et 2959, précité, aux considérants 6 et 7). Or, s'il est parfaitement admissible que M^{me} H. ait été nommée sans concours, en 2008, à un emploi de grade D-1,

compte tenu de l'obligation faite à l'OMPI par le jugement 2712 de la tenir indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination à son poste initial, force est de constater qu'aucune raison valable ne justifiait à l'inverse que l'intéressée se vît attribuer, l'année suivante, un emploi de grade D-2 selon cette même procédure. Cette seconde dérogation au principe du recrutement par concours, qui permettait cette fois à M^{me} H. de bénéficier d'une promotion, ne pouvait en effet trouver de fondement légitime dans l'obligation de préserver celle-ci des conséquences défavorables de l'annulation de sa nomination dans son premier poste.

16. Aussi est-ce à juste titre que le Directeur général a constaté, dans sa décision du 2 décembre 2010, que la nomination de M^{me} H. en qualité de directrice principale de projet était entachée d'illégalité. Mais c'est, en revanche, à tort qu'il n'a alors pas cru devoir pour autant retirer cette nomination. Dès lors que cette décision illégale avait fait l'objet d'un recours interne régulièrement formé par un autre fonctionnaire ayant intérêt à la contester, le Directeur général était en effet tenu d'en prononcer purement et simplement le retrait. En particulier, et contrairement à ce qu'a estimé le Comité d'appel, la circonstance que M^{me} H. eût entre-temps quitté le service de l'Organisation était, pour les raisons déjà exposées plus haut, sans incidence sur cette obligation.

17. Il résulte de ce qui précède que la décision du Directeur général du 2 décembre 2010 ainsi que celle du 1^{er} octobre 2009, portant nomination de M^{me} H. en qualité de directrice principale de projet, doivent être annulées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête dirigés contre ces décisions.

18. La conclusion du requérant tendant à ce qu'il soit ordonné à l'OMPI de retirer la nomination contestée est, en ce qui la concerne, dépourvue de tout objet, dès lors que l'annulation ainsi prononcée par le Tribunal se suffit évidemment à elle-même.

19. Il appartiendra à l'Organisation de faire en sorte que M^mc H. soit tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination à l'emploi en cause, que l'intéressée avait acceptée de bonne foi.

20. Le requérant demande au Tribunal d'enjoindre à l'OMPI de solliciter le remboursement du supplément de rémunération perçu par M^mc H. pendant la durée d'exercice de ses fonctions de directrice principale de projet, de recalculer les droits à pension de l'intéressée sur la base de son salaire antérieur et de réexaminer les droits de celle-ci au bénéfice du programme de cessation volontaire de service. Mais, outre que l'obligation qui, comme il vient d'être dit, s'impose à l'Organisation, de préserver M^mc H. de toute conséquence préjudiciable de l'annulation de sa nomination fait en tout état de cause obstacle à ce que de telles conclusions puissent être accueillies au fond, celles-ci sont, à l'évidence, irrecevables. En effet, le requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir lui donnant qualité pour réclamer le remboursement d'émoluments ou la remise en cause des droits à pension de M^mc H., dès lors que de telles mesures n'auraient aucune incidence sur sa situation propre (voir, par exemple, le jugement 2281, au considérant 4 a) et b)). Il en va de même s'agissant de la demande de réexamen des droits de l'intéressée au bénéfice du programme de cessation volontaire de service, dans la mesure où le requérant, qui n'était pas lui-même candidat à un départ de l'Organisation dans le cadre de ce programme, n'a pu être lésé d'aucune manière par la décision prise en faveur de celle-ci. Ces dernières conclusions, manifestement suscitées par une aspiration vindicative qui ne saurait en elle-même tenir lieu d'intérêt à agir, seront donc rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général de l'OMPI du 2 décembre 2010 ainsi que celle du 1^{er} octobre 2009, portant nomination de M^{me} H. en qualité de directrice principale de projet, sont annulées.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
3. L'OMPI devra tenir M^{me} H. indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination.

Ainsi jugé, le 26 avril 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET